

**CONCOURS INTERNATIONAL « GENIES EN HERBE OHADA »**  
**EDITION 2012**

**CAS FICTIF A DEBATTRE**

1. L'année 1960 marquait l'accession à l'indépendance de l'Etat de KANOMBA avec pour capitale TOUKAM. Pays africain, détenteur de plusieurs richesses minières, l'Etat du KANOMBA verra sa croissance économique contrariée par une longue période d'instabilité politique.
2. Cependant, il demeurait, pour la majorité des hommes d'affaires des quatre coins du monde, une terre prometteuse pour des investissements. Conscientes de cet atout, les autorités KANOMBAISES prenaient toutes les dispositions légales pour garantir la sécurité, non seulement des personnes et biens, mais aussi des affaires.
3. La Constitution du pays prévoyait l'institution de tous les degrés de juridictions et consacrait même un chapitre relatif à la protection des investissements, des hommes d'affaires nationaux et non nationaux. Tous les textes internationaux relatifs au Droit Commercial et au Droit des Affaires ont été ratifiés par l'Etat de KANOMBA.
4. Ainsi, en 1999 l'Etat ratifiait le traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, adopté en 1993. Ledit traité fut révisé en octobre 2008 de même que certains de ces actes uniformes en décembre 2010 et KANOMBA ne manqua pas d'y adhérer.
5. Monsieur MBOTE LOKOSSA est un ressortissant Kanonbais. Compte tenu de l'état d'instabilité politique dans son pays d'origine, il se réfugia avec ses parents dans l'Etat voisin d'IKOFA BISOLA où il effectua toutes ses études. Au cours de ses études, MBOTE LOKASSA se fit de fidèles compagnons. Il s'agissait de Messieurs KABUKAPUAH FALL et WOUYAFOH Almeira LELOUCHE et de Mesdemoiselles SOKANAWA Idylle, NAWATE Laika et MILONGO Yasmina. Les deux premiers étaient ressortissants de l'Etat de IKOFA BISOLA et les trois dernières étaient toutes originaires de l'Etat du KANOMBA.
6. A la fin de leurs études et après plusieurs stages et emplois dans divers Etats, dont celui d'IKOFA BISOLA, les six amis décidèrent de s'installer à KANOMBA, qui venait de sortir de sa longue période de crise.
7. MBOTE LOKASSA entreprit de créer une société anonyme dénommée TOUFAIRE. Pour ce faire, il demanda à son ami KABUKAPUAH FALL de s'associer à lui. Les deux amis décidèrent de créer une société anonyme avec Conseil d'Administration.
8. Sur le conseil de KABUKAPUAH FALL et conformément aux articles 415 et 416 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA relatif aux sociétés Commerciales, ils décidèrent de joindre au Conseil d'Administration, Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE, comptable qu'ils venaient de recruter à la société TOUFAIRE, en qualité d'employé. Au cours de la

première réunion, WOUYAFOH Almeira LELOUCHE fut nommé Président du Conseil d'Administration.

9. De leur côté, les demoiselles SOKANAWA Idylle, NAWATE Laika et MILONGO Yasmina créèrent une société à responsabilité limitée dénommée LES SOEURETTES. SOKANAWA Idylle en fut nommée gérante statutaire pour une durée de deux ans.
10. Le 30 Septembre 2004, la société TOUFAIRE rencontra d'énormes difficultés de trésorerie. Elle sollicita Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE à l'effet de se voir prêter des fonds pour faire face aux dites difficultés.
11. Pour l'octroi du prêt, Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE fit garantir cet emprunt par une hypothèque conventionnelle d'une durée de cinq années sur un immeuble appartenant à la société TOUFAIRE. Mais, cette hypothèque inscrite au livre foncier ne fut jamais publiée.
12. Trois années plus tard, Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE créa une SARL unipersonnelle dénommée FOUKA-FOUKA, spécialisée dans la fourniture de matériels de bureau. Il proposa et obtint de la société TOUFAIRE l'exclusivité de la fourniture de matériels de bureau à l'ensemble des services de ladite société. Trois mois après la signature de ce contrat, la société FOUKA-FOUKA recevait une commande d'un montant de 50.000.000 francs KANONBAIS. Malgré le paiement intégral de cette somme, la commande n'a pas été satisfaite.
13. Le 25 Avril 2009, au cours d'une séance du Conseil d'Administration, sans convocation préalable, Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE fut demis de ses fonctions et remplacé par Monsieur MBOTE LOKOSSA.
14. Le 27 Avril 2009, lors d'un salon international sur l'entrepreneuriat organisé en Chine par l'UNIDA, Monsieur MBOTE rencontra son amie SOKANAWA Idylle. De leurs échanges, il ressortit que les structures qu'ils dirigeaient partageaient les mêmes idéaux et avaient sensiblement les mêmes objectifs. Ils décidèrent alors d'entreprendre une opération de fusion absorption de la société les SOEURETTES par la société TOUFAIRE.
15. Une fois rentré à la capitale TOUKAM, MBOTE LOKASSA convoqua, dans un grand hôtel, Monsieur KABUKAPUAH FALL et Mademoiselle SOKANAWA Idylle pour un entretien approfondi sur les conditions de la fusion.
16. Mademoiselle SOKANAWA Idylle demanda que soient joints à l'opération les autres associés de la société les SOEURETTES. Monsieur MBOTE LOKOSSA lui expliqua que la société les SOEURETTES était légalement représentée par sa gérante et qu'il en était de même pour la société TOUFAIRE avec les deux membres de son Conseil d'Administration. Il parvint à convaincre Mademoiselle SOKANAWA Idylle sur les avantages de la société nouvelle à créer.

17. Après les débats, il fut retenu de créer une société anonyme dénommée **SANS-FRONTIERES** qui aurait comme objet la combinaison de l'objet social des deux sociétés qui opéraient la fusion. Les actes furent établis et signés.
18. Trois jours après la signature des statuts et des actes constitutifs de la nouvelle société, Mademoiselle **SOKANAWA Idylle** les faisait signer et parapher par mesdemoiselles **NAWATE Laika** et **MILONGO Yasmina** dans un restaurant de **TOUKAM**. La société **TOUFAIRE** absorbait ainsi, en totalité, la société les **SOEURETTES**. Le projet de fusion fut déposé au Greffe chargé des affaires commerciales du Tribunal de **TOUKAM**. Conformément aux termes du projet, Monsieur **MBOTE LOKOSSA** devenait Président du Conseil d'Administration et Mademoiselle **SOKANAWA Idylle**, Directrice Générale de la société **SANS-FRONTIERES**.
19. Six mois après la création de cette société, le service de la comptabilité faisait état de la créance envers Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE** qui s'élevait à un montant de 50.000.000 de francs **KANOMBAIS**.
20. Le 30 Novembre 2009, la société **SANS-FRONTIERES** ayant pour représentant légal Monsieur **MBOTE LOKASSA** obtint, sur une requête, en date du 29 Novembre, une ordonnance d'injonction de payer de la somme de 50.000.000 **KANOMBAIS** à l'encontre de Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE**.
21. L'ordonnance d'injonction de payer était signifiée le 08 Décembre au siège de la société **FOUKA-FOUKA** en la personne de l'assistante de Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE**, en l'absence de ce dernier.
22. Le 27 Décembre 2009, de retour de voyage, Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE** reçu de son assistante l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer.
23. Le 28 Décembre 2009, il forma opposition contre cette décision devant le Tribunal de Première Instance de **TOUKAM**. Il fit signifier l'opposition, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de Première Instance de **TOUKAM** et à la société **SANS-FRONTIERES**. Le Tribunal ajourna son opposition au 11 Janvier 2010.
24. Au moment de la signification de l'exploit au greffe, le greffier informa l'huissier mandaté par Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE** de ce que, la veille, la société **SANS-FRONTIERES** avait fait apposer, sur l'ordonnance d'injonction de payer, la formule exécutoire. En effet, le 03 janvier 2010, Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE** recevait signification de l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire.
25. Le 11 Janvier, devant le Tribunal siégeant en Chambre des oppositions, Monsieur **WOUYAFOH Almeira LELOUCHE** développa les moyens suivants :
  - La société **TOUFAIRE** est sa véritable créancière. Cependant, elle ne peut le poursuivre car ayant fonctionné en violation des règles gouvernant le fonctionnement des sociétés anonymes avec Conseil d'Administration.

- La société SANS-FRONTIERES a été créée en violation des règles de la fusion, notamment les articles 193 à 198 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sur les sociétés commerciales.
  - La condamnation prononcée à son encontre dans l'ordonnance d'injonction de payer est irrégulière car la débitrice est la société FOUKA-FOUKA.
  - Tous les actes posés par la société TOUFAIRE sont illégaux car le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à trois personnes.
  - ReConventionnellement, il sollicitait la condamnation de la société TOUFAIRE à lui payer des dommages-intérêts pour l'avoir irrégulièrement démis de ses fonctions de président de Conseil d'Administration. Il sollicitait la réalisation de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble de la société TOUFAIRE pour le paiement de sa créance née du prêt consenti en 2004.
26. En réplique, la société SANS-FRONTIERES, représentée par Monsieur MBOTE LOKASSA, exposa les arguments suivant :
- La société TOUFAIRE a fonctionné régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.
  - La société SANS-FRONTIERES s'est vue transmise, par la fusion des sociétés TOUFAIRE et les SOEURETTES, leurs créances et leurs dettes respectives.
  - Les règles édictées par l'Acte Uniforme sur les sociétés se rapportant à la fusion des sociétés ont été respectées.
  - Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE étant associé unique de la société FOUKA-FOUKA, il peut aussi répondre personnellement des dettes sociales.
  - La destitution de Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE par la société TOUFAIRE était régulière, par conséquent, il n'a pas à solliciter de dommages-intérêts.
  - Monsieur WOUYAFOH Almeira LELOUCHE n'ayant pas renouvelé l'inscription hypothécaire après les cinq années a perdu le bénéfice de cette garantie.
27. Le Tribunal restituait à l'ordonnance son plein et entier effet par jugement n°007/2010 du 18 Janvier 2010.
28. Le 03 Février 2008, la société SANS-FRONTIERES signifiait à la Société FOUKA-FOUKA le jugement rendu par le Tribunal.
29. Le 15 Février, la société SANS-FRONTIERES procédait à une saisie-attribution de créances sur le compte de la société FOUKA-FOUKA dans les livres de la banque WARI.
30. Au moment de la saisie, le Directeur de la banque demanda à l'huissier instrumentaire de lui accorder un délai de quinze (15) jours, afin qu'il procède aux opérations prévues par l'article 161 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sur les voies d'exécution avant de faire la déclaration prévue par l'article 156 du même texte.

31. Cependant, le même jour, l'huissier instrumentaire procéda à une saisie vente sur le matériel et le mobilier de bureau de la société FOUKA-FOUKA, d'une valeur de 8.000.000 de francs KANOMBAIS.
32. Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE et la société SANS-FRONTIERES firent recours chacun aux services d'un cabinet d'Avocats.
33. Le 17 Février, Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE releva appel du jugement n°005/2010. Il présenta le lendemain au premier Président de la Cour d'Appel une requête aux fins de suspension du jugement conformément aux articles 2 et 3 du Code de procédure civile et commerciale de l'Etat de KANOMBA. Le Premier Président de la Cour d'Appel fit droit à sa demande le même jour.
34. Le 19 février, WOUYAFOH servait deux assignations à comparaître devant le Président du Tribunal de TOUKAM en contestation des saisie-vente et saisie-attribution de créances. Dans les deux procédures pendantes devant le Président du Tribunal, Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE exposait que la suspension du titre exécutoire par le Premier Président de la Cour d'Appel avait rendu les saisies caduques. Par conséquent, la mainlevée desdites saisies devait être prononcée.
35. Le Président du Tribunal joignit les deux procédures et rejeta la demande comme mal fondée. Il débouta Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE de son action par l'ordonnance n°AX/2010 du 25 Février 2010.
36. Suite à l'appel formulé par l'Avocat de Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE, la Cour d'Appel, par un arrêt n° 004/2010 en date du 05 Mars, confirmait l'ordonnance n° AX/2010 du 25 Février 2010 du Président du Tribunal. Le 06 Mars 2010, la Cour d'Appel, par un arrêt n°007/2010 confirmait le jugement n°005/2010 du 18 Janvier 2010. Les deux arrêts étaient signifiés à la société FOUKA-FOUKA le 07 Avril 2010.
37. Le 12 Avril 2010, l'Avocat de Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE formula un recours en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA contre l'arrêt n°007/2010.

Les candidats sont invités à présenter les mémoires en demande et en défense respectivement pour le compte de Monsieur WOUYAFOH Almeida LELOUCHE et la société SANS-FRONTIERES devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

NB : 1 Euro = 655,57 francs KANOMBA

## ANNEXE

Les dispositions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative de l'Etat de KANOMBA sont les suivantes :

### **Article 2 :**

Sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

L'exécution des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et celle des conditions prévues par la loi, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues comme il est dit à l'article suivant.

Lorsque le premier juge a omis de statuer sur la demande d'exécution provisoire, dans les cas visés à l'article 146, la Cour saisie de l'appel pourra l'ordonner sur simples conclusions et avant tout examen au fond.

Si la procédure visée à l'article 148 n'a pu être suivie, la Cour saisie de l'appel, ordonnera l'exécution provisoire, même d'office avant tout examen au fond.

Dans les cas autres que celui prévu par l'alinéa précédent, la décision ordonnant l'exécution provisoire peut être subordonnée à la consignation préalable dans un compte ouvert par le greffier en Chef dans un établissement ou un organisme financier public, lorsqu'il en existe au siège de la juridiction, du quart du montant de la condamnation.

### **Article 3 :**

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au Premier Président de la Cour d'Appel une requête motivée à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier d'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

Une copie de la requête, avec les pièces sus énumérées, est adressée au procureur général près la Cour d'Appel.

Le premier Président de la Cour d'Appel saisi peut nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit jours qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le Premier Président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celle-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel pourra, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'Appel dont le Président est saisi.